

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27
Présents 25
Votants 27
Quorum 14

L'an deux mille vingt deux

Le : 07 novembre

Le Conseil Municipal de **la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de **Mme Annick BRUNEL**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 octobre 2022

PRESENTS : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Jean-Paul FERRE, , Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Cyril RONZE, Cyrille GENEVRIER, Sébastien OLIVIER, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Robert CHAPOT, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE.

ABSENTS : Françoise BUSALLI, Alain MAISSE.

POUVOIRS : Françoise BUSALLI à Véronique GENEVRIER, Alain MAISSE à Gérard DI FRUSCIA.

SECRETAIRE : Guylaine FAYOLLE.

Délibération n°2022 11 05

**OBJET : CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PART DE PRODUIT DE TAXE
D'AMENAGEMENT A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.**

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre.

Vu la délibération n° 26 en date du 11 octobre 2022 du conseil communautaire de LFA qui approuve le modèle de convention de reversement d'une partie du produit communal de la taxe d'aménagement,

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Ces conditions de reversement doivent alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les travaux conduits dans le cadre du comité de pilotage du pacte de solidarité de LFA se sont basés sur les données du mandat 2014-2020

relatives à la répartition des investissements publics sur le territoire (données du budget général et hors dépenses de déploiement du très haut débit représentant 32 M€).

Ainsi, en moyenne sur le mandat 2014-2020, la répartition des investissements publics a été la suivante :

- investissements communaux : 70%
- investissements communautaires : 30%

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a approuvé par une délibération du 11 octobre 2022 le principe d'un reversement du produit communal de taxe d'aménagement comme suit :

- fixer le taux de reversement des communes au profit de LFA à 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes conservent ainsi 75% du produit)
- affecter le produit de TA reversé à LFA :
 - 60% pour financer le développement économique (aménagement des zones communautaires) ce qui représente environ 300 000 € par an
 - 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe à destination des 87 communes) ce qui représente environ 200 000 € par an.

Après en avoir délibéré pour, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les modalités de reversement d'une partie du produit communal de taxe d'aménagement comme suit:

- **fixe le taux de reversement au profit de LFA à 25% du produit de TA perçu chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022 (la commune conserve ainsi 75% du produit),**
- **approuve le modèle de convention de reversement joint en annexe à la présente délibération,**
- **autorise le maire à signer tout document se rapportant à ce reversement de taxe d'aménagement.**

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 08 novembre 2022
Le Maire
Annick BRUNEL



La Secrétaire de séance,
Guylaine FAYOLLE



Publié sur le site internet le 16 novembre 2022

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre :

La commune de **Saint-Romain-le-Puy** représentée par Mme BRUNEL Annick, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 07 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

Et

Loire Forez agglomération, représentée par M. Christophe BAZILE son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 11 octobre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 17 octobre 2022,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de Loire Forez agglomération, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 11 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 25 % des taxes d'aménagements perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du 07 novembre 2022, la commune a instauré le reversement à Loire Forez agglomération de 25 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à Loire Forez agglomération 25 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à Loire Forez agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à Loire Forez agglomération 25% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à Loire Forez agglomération une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Pour Loire Forez agglomération,
Le Président

Fait à Saint Romain le Puy,
le 07 novembre 2022
Pour la Commune de Saint Romain le Puy,
Le Maire,

Christophe BAZILE

Annick BRUNEL